

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.245 du 24 mars 2000

A.86.501/XIII-1290

En cause : 1. **SEIDEL** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,
2. **JORIS** André,
ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

MOREAU Jean-Marie,
rue Biesmes 45
6280 Fromiée.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 1999 par Eric SEIDEL et André JORIS, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 10 juin 1999 infirmant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes du 28 octobre 1998 et accordant à Jean-Marie

MOREAU l'autorisation d'exploiter un poulailler abritant 10.000 poules mères et 900 coqs à Gerpinnes, rue de la Fontaine, sur une parcelle cadastrée section G, n° 156;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 21 septembre 1999 par laquelle Jean-Marie MOREAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour le premier requérant et loco Me M.-Cl. DELVIGNE, comparaissant pour le second requérant, et Me Fr. ETIENNE, loco Mes G. GOISSE et Chr. DAILLIET, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 5 juin 1998, Jean-Marie MOREAU introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes une demande de permis d'exploiter un poulailler d'élevage abritant 10.000 poules mères et 900 coqs sur une parcelle sise rue de la Fontaine, cadastrée section G, n° 156. Ce terrain est situé dans le hameau de Fromiée. Le demandeur de permis est propriétaire des parcelles n^{os} 156 (sur laquelle serait implanté le poulailler), 155 a et 146 b, sur laquelle se trouve sa maison d'habitation. Les parcelles 155 a et 156 se trouvent en zone agricole au plan de secteur de Charleroi, tandis que la parcelle 146 b se trouve en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la voirie rue de Biesme, puis en zone agricole.

Une enquête de commodo et incommodo est organisée du 15 juin 1998 au 30 juin 1998. Elle a suscité de nombreuses oppositions, dont une pétition signée par 114 personnes, dont 72 résident à Fromiée, ainsi que par un «comité d'opposition au projet» formé de 5 personnes. Six personnes ont fait parvenir une lettre d'opposition au projet. L'A.S.B.L. ESPACE ENVIRONNEMENT a exprimé des remarques et réflexions sur le projet. Une seule personne, domiciliée rue de Biesme, est favorable à celui-ci.

Le 4 septembre 1998, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement - division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (direction de Charleroi) émet, sur la demande, un avis favorable, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, parmi lesquelles figurent notamment des «conditions particulières d'exploiter concernant les poulaillers parentaux», ainsi que des conditions d'exploitation en matière de bruit.

Le 19 octobre 1998, le fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Mons, donne «sur le projet présenté et strictement sous l'angle de l'exploitation» un avis défavorable.

Le 28 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes refuse l'autorisation sollicitée par Jean-Marie MOREAU. Cette décision est motivée comme suit :

« Attendu que l'enquête de commodo et incommodo, effectuée du 15 juin 1998 au 30 juin 1998, a donné lieu à :

114 pétitions (153 signatures) portant essentiellement sur :

- * impact paysager du nouveau bâtiment;
- * trop grand projet d'élevage intensif à Gerpinnes;
- * les problèmes d'épandages (odeurs, contamination des nappes phréatiques);
- * craintes des nuisances sonores (ventilateurs) et olfactives, les plus proches voisins se trouvant à moins de 100 m de la future exploitation;
- * les rejets d'ammoniac;
- * l'augmentation du charroi;
- * le manque de retombées économiques par rapport aux nuisances environnementales générées;
- * la non création d'emplois nouveaux;
- * mauvaises conditions d'hébergement des animaux dans ce genre d'exploitation;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Région wallonne, direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol... et les conditions d'exploitation;

Considérant l'avis défavorable du Ministère de la Région wallonne, direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, division aménagement et urbanisme... qui se motive sur les points suivants :

- " - l'exploitation est située suivant le plan de secteur de Charleroi approuvé en date du 10.9.1979 en zone agricole pour les parcelles 155a et 156 et zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la voirie, rue de Biesme, puis zone agricole pour la parcelle 146b;
- la publicité a rencontré des oppositions;
- une étude d'incidence semble nécessaire selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31.10.1991 portant exécution du décret du 11.9.1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et au vu de la superficie envisagée";

Attendu que l'emplacement choisi est trop proche d'habitations existantes; que cette proximité est de nature à générer des nuisances olfactives et auditives pour le voisinage».

Ayant reçu notification de cette décision le 6 novembre 1998, Jean-Marie MOREAU introduit le 13 novembre 1998 un recours auprès de la députation permanente.

Le 15 mars 1999, la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles émet un avis favorable à la demande, à la suite d'une analyse détaillée du projet, des superficies d'épandage, des conditions de stockage et d'épandage des fientes.

Le 10 juin 1999, la députation permanente accueille le recours, infirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins et accorde l'autorisation sollicitée, moyennant le respect de conditions, parmi lesquelles figurent notamment les conditions de la division de l'eau, des conditions d'exploitation des poulaillers parentaux, ainsi que des conditions d'exploitation en matière de bruit. Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 21 septembre 1999, Jean-Marie MOREAU demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation du décret du conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, en ce que la notice annexée à la demande de permis d'exploiter ne répond pas au prescrit du décret, certaines de ses indications étant incomplètes voire inexactes, d'autres étant purement et simplement passées sous silence; qu'ils relèvent quatorze mentions de la notice qu'ils estiment irrégulières, à savoir :

- a) elle ne précise pas quel sera le volume des eaux de ruissellement et omet également de signaler la présence à proximité du projet d'une fontaine, d'une source, d'un cours d'eau contigu, ainsi que le caractère marécageux du terrain;
- b) elle n'apporte aucune précision quant à la nature, la quantité, le mode d'évacuation ou d'élimination des effluents liquides ou gazeux et des déchets solides et des déchets domestiques ordinaires, ni quant à la quantité des déjections animales; elle passe également sous silence la problématique des quantités importantes de poussières émises; elle signale que 1.200 kilos d'ammoniac seront rejetés dans l'air par année sans apporter de précision quant à la manière dont cette quantité est calculée;
- c) elle ne signale pas que l'exploitation se situe pour partie en zone d'habitat à caractère rural et ne se réfère pas au règlement général sur les bâtisses en site rural;
- d) elle n'évoque ni les nuisances possibles ni les troubles que la présence du poulailler engendrera pour les riverains;

- e) elle affirme que le «calcul des unités de charges polluantes montre que l'exploitation reste en-deçà de la moitié de ce qui est autorisé par la législation», sans préciser ni justifier la manière de calculer ce résultat;
- f) elle porte que les faibles rejets d'ammoniac sont dilués dans un grand volume et qu'aucune habitation ne se situe dans la direction des vents dominants, sans préciser ce qu'elle entend par «faible rejet» et «grand volume», et sans indiquer les quantités auxquelles elle se réfère, la direction des vents dominants, ce qu'il se passe lorsque le vent tourne, les conséquences sur l'environnement du rejet des poussières, de l'ammoniac, des vapeurs d'eau, ...; que lorsqu'elle affirme que «la perception des odeurs ne devrait pas dépasser une centaine de mètres», l'emploi du conditionnel permet de supposer que l'auteur du projet n'a en réalité aucune certitude quant aux informations qu'il donne; il ne précise pas comment il calcule la distance citée, ni ce que signifie exactement «une centaine de mètres»;
- g) elle fait référence, au sujet du niveau sonore des activités projetées, à la présence de ventilateurs mécaniques de faible puissance qui ne dépasseraient pas 50 décibels, sans indiquer sur quelles bases se fonde cette évaluation, quelle est la puissance exacte de ces ventilateurs, quand ils fonctionneront, s'il n'y a pas d'autres engins mécaniques susceptibles d'engendrer du bruit;
- h) elle n'apporte aucune précision sur l'incidence des rejets d'ammoniac, poussières, eaux usagées, ... sur la faune et la flore;

- i) elle signale qu'il y aura un «impact insignifiant sur les crues du volume d'eau de ruissellement (1000 m³ par an)», donnant là une indication peu claire;
- j) elle donne des renseignements erronés quant à la distance de l'exploitation par rapport aux habitations existantes, qui sont de 80 mètres pour la plus proche, et non de 130 mètres;
- k) elle signale que les sols et murs sont pourvus d'un revêtement lisse et imperméable sans toutefois donner sur ce point la moindre précision et permettre d'apprécier la réalité de l'indication;
- l) elle précise que l'aération sera active sans aucune autre précision avec pour conséquence une incompréhension sur le fonctionnement de l'aération;
- m) elle signale que le stockage de la paille et des aliments n'aura pas lieu dans le poulailler mais «dans un autre hangar» prévu à cet effet, sans donner aucune précision quant aux lieux de stockage ni quant à la distance par rapport à l'exploitation, ni quant au trafic que cela engendrera; qu'il en va de même pour les 15 tonnes d'aliments qui seront stockées dans un silo en polyester;
- n) elle indique qu'il n'y aura aucun insecte ni rongeurs, alors que cette information est fausse;

Considérant que l'objet d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est d'indiquer à l'autorité qui doit statuer quels sont les effets prévisibles d'une exploitation sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières d'exploitation; que la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisa-

tion; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant, quant au point a, que la notice indique à deux reprises que la superficie du bâtiment va entraîner une augmentation des quantités d'eaux de ruissellement, de 1000 m³ par an, qu'elle porte que l'exploitation est «en tête de bassin», et que le site est bordé «par un exutoire de drains donnant naissance à un filet d'eau à ciel ouvert»; qu'elle relève également qu'il n'y aura de production de liquide que lors du nettoyage annuel, et que les quelque 5.000 litres utilisés à cette occasion sont recueillis et épandus; que la fontaine à laquelle les requérants font allusion n'est, il est vrai, pas mentionnée, mais qu'on aperçoit pas la raison pour laquelle elle aurait dû l'être dès lors que l'exploitation projetée n'est pas de nature à polluer l'eau qui l'alimente;

Considérant, quant au point b, que la notice indique que les poules vont produire 1,3 tonne de fiente par jour, que celle-ci a une forte teneur en matières sèches et qu'elle est stockée sur sol bétonné étanche jusqu'à son enlèvement lors de la vidange annuelle; qu'il n'est pas requis que la notice indique comment sont calculées les quantités de produits émis qu'elle mentionne;

Considérant, quant au point c, que l'installation est implantée en zone agricole et non en zone d'habitat;

Considérant, quant au point d, que la notice porte que «le choix de la parcelle a tenu compte de l'impact paysager quasi nul du site choisi et de l'orientation des vents dominants pour ne jamais incommoder le voisinage par des odeurs»;

Considérant, quant aux points e et g, qu'il n'est pas requis que la notice indique comment sont calculées les quantités de produits émis qu'elle mentionne;

Considérant, quant au point f, que le «faible» rejet d'ammoniac est précisé, à savoir 1,6 gramme par minute; que le rapport qui est fait avec le «grand volume» et la «grande surface» est aisément compréhensible; que l'emploi du conditionnel exprime une probabilité, qui est la seule donnée que l'on peut avancer à l'égard d'une installation qui n'existe pas encore;

Considérant, quant au point h, qu'il n'est pas requis que la notice comporte une analyse précise des effets du projet sur la faune et la flore;

Considérant, quant au point i, que les indications figurant dans la notice font état du débit et de la nature des rejets liquides causés par l'exploitation litigieuse;

Considérant, quant au point j, que la distance entre l'exploitation et l'habitation la plus proche est, d'après les documents produits, de plus de 110 mètres; que le plan de situation joint à la demande a permis à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause, quand bien même la notice aurait sous-évalué cette distance de 20 mètres;

Considérant, quant au point k, que la notice ne doit pas indiquer comment la finition et l'étanchéité d'un mur sont assurées;

Considérant, quant au point l, que la notion d'«aération active» vise l'utilisation de ventilateurs, dont il est fait état à deux reprises dans la notice; que l'autorité n'a pu se méprendre sur le dispositif auquel il était fait allusion;

Considérant, quant au point m, qu'il n'est pas requis de la notice relative au poulailler d'indiquer avec précision où sont stockées des matières relatives à l'exploitation, dès lors que ce n'est pas dans l'enceinte de l'installation litigieuse;

Considérant, quant au point n, que l'affirmation des requérants qu'il y aurait des insectes et des rongeurs n'est pas étayée; que les indications figurant dans la notice ont permis à l'autorité d'apprécier correctement les incidences du projet sur l'environnement;

Considérant qu'aucune des critiques formulées par la moyen ne résiste à l'analyse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 10 du décret du conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, une étude d'incidences n'est pas requise d'office, mais que l'autorité doit apprécier si les incidences du projet risquent d'être importantes pour l'environnement, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de prescrire une étude d'incidences; qu'ils estiment que la partie adverse n'a pas usé de son pouvoir d'appréciation, comme elle en avait l'obligation, puisqu'elle précise seulement dans sa décision que le projet visé par la demande d'autorisation n'est pas repris en l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 et que, partant, il n'est pas soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences; qu'ils relèvent que la question se pose tout particulièrement parce que, en date du 19 octobre 1998, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine a émis, sur le projet d'exploitation, un avis défavorable et a considéré,

en outre, qu'une étude d'incidences paraît nécessaire «au vu de la superficie envisagée»;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne prévoit, en son article 9 combiné avec son annexe II, que les projets d'installations destinées à l'élevage ou à l'engraissement de volailles et à la production d'oeufs de plus de 20.000 animaux sont de plein droit soumis à la réalisation d'une étude d'incidences; que l'alinéa 2 de l'article 2 porte que «si pour les projets autres que ceux visés au paragraphe (lire alinéa) 1^{er}, 1^o, l'autorité compétente décide qu'une étude d'incidences doit être réalisée, cette décision doit être spécialement motivée»;

Considérant que la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement porte en son 8^e considérant :

« Considérant que les Etats-membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer ceux de ces projets qui doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement; qu'il convient que les Etats-membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen au cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés»;

Considérant qu'il découle de ces deux textes concordants que, lorsqu'un projet se situe en deçà d'un seuil, ne serait-ce que d'une seule unité sur 20.000, la règle est qu'aucune étude d'incidences n'est requise; que, par dérogation à cette règle, l'autorité peut décider qu'une telle étude soit quand même réalisée, et qu'en ce cas sa décision doit être spécialement motivée; qu'au contraire, quand la règle est appliquée, elle l'est tout simplement, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité prenne une hypothétique décision, qui serait une décision

de ne pas y déroger; que l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 porte que «lorsqu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes ou lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement» et implique lui aussi qu'une décision soit prise pour imposer une étude là où elle n'est pas obligatoire, mais non pour ne pas en imposer; que la nouvelle version de l'article 4 de la directive 85/337/CEE, établie par la directive 97/11/CE autorise expressément les Etats-membres à ne pas procéder à un examen cas par cas lorsqu'ils fondent leur décision sur des seuils ou critères qu'ils ont fixés; qu'aucune des dispositions invoquées ne prescrit qu'une décision soit prise de ne pas déroger à la règle normale; que la seule circonstance qu'une étude d'incidences ait été proposée au cours de la procédure aboutissant à la délivrance de l'autorisation ne peut inverser cette règle; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), de l'erreur de fait et de droit, de l'absence de réponses au fond sur les réclamations des riverains, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de proportionnalité; qu'en une première branche, ils font valoir que la motivation ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 10 du R.G.P.T. sur les points suivants :

- elle relève que l'établissement serait situé en zone agricole, alors qu'il l'est en zone d'habitat à caractère rural;

- l'acte attaqué ne comporte aucune motivation propre; il se borne à énumérer les avis rendus par les divers services administratifs, et à reproduire les indications de la demande d'exploitation sans en avoir vérifié l'exactitude, l'usage du conditionnel étant significatif à cet égard;
- la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles le système d'exploitation envisagé ne serait pas de nature à entraîner des inconvénients anormaux pour le voisinage et se limite à énoncer des formules creuses, stéréotypées :
 - «il est permis de penser que les conditions d'hébergement (des animaux) sont suffisantes»;
 - «ni le bruit ni le trafic ne seraient susceptibles de perturber la quiétude des lieux»;
 - «le respect des prescriptions réglementaires et des conditions d'exploitation qu'elle propose est de nature à obvier aux inconvénients inhérents à l'exploitation de cet établissement»;
- la partie adverse n'emploie dans sa décision que le conditionnel, ce qui implique nécessairement qu'elle n'est pas certaine de la manière dont l'exploitation aura lieu; elle a adopté sa décision sans avoir pris la peine de se rendre sur les lieux en vue de vérifier les informations fournies par le demandeur d'autorisation;
- la partie adverse ne répond pas aux nombreuses réclamations suscitées par le projet, alors que plus de 90 p.c. des habitants du village s'opposent au projet; à supposer même que ce soit à bon droit que l'autorité a estimé ne pas devoir répondre aux objections relatives au manque de retombées économiques et à l'impact paysager du projet, elle aurait à tout le moins dû

répondre, ne fût-ce que globalement, aux autres réclamations relatives au rejet de poussières allergogènes, à la pestilence de l'exploitation, à l'augmentation du trafic, au rejet possible de déchets dans la nappe phréatique, le cours d'eau et la source se trouvant juste à côté de l'exploitation;

- la partie adverse ne peut affirmer que le demandeur possède - en propre ou non - suffisamment de terres d'épandage: d'une part, elle n'a ni examiné la réalité des informations fournies par Jean-Marie MOREAU, ni vérifié le nombre d'hectares nécessaires à l'épandage du fumier; d'autre part, Jean-Marie MOREAU n'a signé qu'une seule convention, avec un seul agriculteur, et cette convention n'est valable que pour cinq ans alors que l'autorisation délivrée est valable 30 ans;

qu'en une deuxième branche, ils dénoncent le caractère manifestement déraisonnable de l'appréciation, faite par la partie adverse, des incidences du projet sur l'environnement et de sa compatibilité avec le voisinage immédiat; qu'ils font valoir les éléments suivants :

- le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural, c'est-à-dire dans une zone principalement destinée à la résidence, où ne peuvent être admises que de petites exploitations agricoles ne compromettant pas le caractère résidentiel de la zone; tel n'est pas le cas de l'exploitation autorisée par l'acte attaqué, laquelle constitue un élevage industriel, rompant l'équilibre entre l'habitat et l'agriculture; la partie adverse n'a pas examiné la question du caractère anormal des troubles que devront subir les requérants;
- la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation en n'ordonnant pas une étude des incidences du projet sur l'environnement, compte tenu des avis rendus par la direction générale de

l'aménagement du territoire et par la commission consultative de l'aménagement du territoire, ainsi que des inconvénients engendrés par un élevage industriel situé à quelques dizaines de mètres des habitations et du centre du village;

Considérant, sur la première branche, que l'exploitation litigieuse est située en zone agricole; qu'un acte administratif peut valablement être motivé par la citation d'avis émis au cours de la procédure; que l'emploi du conditionnel n'implique pas un doute quant à l'exactitude du motif retenu, mais le fait qu'il s'agit d'une installation qui n'existe pas encore; que les formules qualifiées par les requérants de «creuses» correspondent à des constatations corroborées par le dossier quant aux conditions d'hébergement, au trafic réduit et aux conditions d'exploitation prescrites; que l'autorité qui délibère une autorisation n'est pas tenue de répondre systématiquement à toutes les objections qui ont été formulées au cours de la procédure; qu'en l'espèce, le rapport présenté à la députation permanente cite intégralement la décision de refus prise précédemment par le collège des bourgmestre et échevins, laquelle présentait une synthèse des oppositions, de sorte que la députation permanente était dûment informée de celles-ci; que deux conventions d'épandage portant respectivement sur 21,3 et 29,5 hectares ont été jointes à la demande d'autorisation; qu'aucun élément ne donne à penser que ces conventions ne pourraient être renouvelées à leur échéance; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la deuxième branche du moyen se confond avec des griefs formulés au point c du premier moyen et au deuxième moyen, que le moyen n'est pas sérieux en cette branche;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Marie MOREAU dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean-Marie MOREAU, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge des requérants in solidum.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

M. LEROY.